

- a) une description sur un plan de l'implantation du ou des bâtiments, ou de la localisation des travaux à effectuer;
  - b) une coupe stratigraphique représentative de l'ensemble du terrain;
  - c) une étude de stabilité qui démontre que le terrain offre un facteur de sécurité adéquat contre le glissement de terrain à court et à long terme;
  - d) les recommandations de l'ingénieur relativement à des conditions particulières lors de la construction.
7. **Pour tout ouvrage autorisé dans une zone à risque d'inondation, l'identification des cotes d'inondation 20 ans et 100 ans. S'il s'agit de la construction d'un bâtiment principal en zone inondable, d'une déclaration signée par le propriétaire et indiquant :**
- a) qu'il a été avisé du danger d'inondation;
  - b) qu'il a pris connaissance de la réglementation pertinente, notamment sur les mesures d'immunisation, et qu'il entend s'y soumettre;
  - c) qu'il s'engage à informer tout acheteur éventuel de sa propriété du contenu de cette déclaration.
8. **Pour l'installation d'éoliennes et d'autres installations reliées aux éoliennes, les documents suivants sont requis :**
- a) l'identification cadastrale du lot;
  - b) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
  - c) Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
  - d) La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux habitations, immeubles protégés et à la route 132, effectuée par un arpenteur géomètre;
  - e) La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
  - f) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
  - g) Le coût des travaux.

## E) USAGES INDUSTRIELS ÉOLIENS

### Construction d'éoliennes (selon le coût des travaux)

- Moins de 100 000 \$ : 3,00 \$ par tranche de 1000 \$
- De 100 000 \$ à 499 999.99 \$ : 300 \$ pour le premier 100 000 \$ et 2,00 \$ par tranche de 1000 \$ supplémentaire
- De 500 000 \$ à 999 999.99 \$ : 1 100 \$ pour le premier 500 000 \$ et 1,00 \$ par tranche de 1000 \$ supplémentaire
- 1 000 000 \$ et plus : 1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et 0,50 \$ par tranche de 1000 \$ supplémentaire
- Renouvellement de permis d'installation d'éoliennes : 100 \$

## 7.3 PERMIS DE CONSTRUCTION (MODIFICATION À UNE CONSTRUCTION EXISTANTE)

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la réparation d'un bâtiment ou d'un usage principal, complémentaire ou temporaire, est établi comme suit :

### A) USAGES RÉSIDENTIELS

- Agrandissement, transformation et réparation 15,00 \$
- *Renouvellement d'un permis de construction :* *Gratuit*

### B) USAGES COMMERCIAUX, PUBLICS, INDUSTRIELS, AGRICOLES ET INSTITUTIONNELS

#### Agrandissement

- Valeur des travaux n'excédant pas 5 000,00 \$ (minimum) : 25,00 \$
- Pour chaque 1 000,00 \$ additionnel : 3,00 \$
- Maximum : 500,00 \$

#### Transformation, réparation sans agrandissement

- Valeur des travaux n'excédant pas 5 000,00 \$ (minimum) : 25,00 \$
- Pour chaque 1 000,00 \$ additionnel : 2,00 \$
- Maximum : 200,00 \$

### 13.14 ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE NATURE GOUVERNEMENTALE

Les éléments du réseau électrique ou de communication de la société Hydro-Québec ne sont assujettis à aucune prescription.

Toutefois, la MRC de La Côte-de-Gaspé formule l'objectif d'aménagement que la Société prenne en considération les éléments ci-après décrits lors de la planification et la réalisation de ses activités, à savoir :

- Utiliser de préférence les corridors et sites déjà utilisés par les lignes de transport d'énergie, les postes de distribution ainsi que les aires industrielles;
- Éviter les territoires d'intérêt écologique, esthétique et historique;
- Éviter les paysages naturel présentant un intérêt, les points de vue panoramique, ainsi que les unités de paysage présentant de grandes ouvertures visuelles perceptibles le long des corridors touristiques;
- Éviter la traversée des affectations urbaines déjà construites;
- Éviter le corridor de la route 132.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter les secteurs mentionnés ci-dessus, des mesures d'intégration et d'atténuation pourraient être apportées et soumises à l'approbation de la municipalité concernée lorsqu'il s'agit de desserte locale et à la MRC si l'infrastructure est d'importance régionale.

### 13.15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

#### 13.15.1 Implantation et hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à cent mètres (100 m) entre le faîte et la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

#### 13.15.2 Forme et couleur des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou gris clair.

#### 13.15.3 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques. L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors de démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

#### **13.15.4 Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %) devra entourer un poste de raccordement au réseau public d'électricité.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée d'une proportion d'au moins de quatre-vingt pour cent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres (3 m). L'espacement des arbres est d'un mètre (1 m) pour les cèdres et de deux mètres (2 m) pour les autres conifères.

#### **13.15.5 Démantèlement**

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de douze (12) mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

#### **13.15.6 Distances relatives aux habitations, immeubles protégés et à la route 132**

Dans toutes les zones où elles sont autorisées, les éoliennes doivent être situées à plus de :

- Cinq cents mètres (500 m) de toute habitation, chalet, maison de pension, hôtel, hôtel particulier, à l'exception des camps de chasse;
- Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, la distance de cinq cents mètres (500 m) est portée à un kilomètre cinquante (1,50 km) de toute habitation, chalet, maison de pension, hôtel, hôtel particulier, à l'exception des camps de chasse;
- Un kilomètre vingt (1,20 km) du corridor touristique de la route 132;
- Un kilomètre vingt (1,20 km) de tout immeuble protégé.

Toutefois, aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que définis dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Côte-de-Gaspé.

Les éoliennes sont également interdites au nord de la route 132.

### 13.15.7 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale permise est de douze mètres (12 m);
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure de un mètre cinquante (1,50 m) d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- Le promoteur devra s'assurer, que tous les tracés existants ont été récupérés avant de construire des nouveaux chemins pour desservir les sites d'implantation des éoliennes, et ce, afin de réduire au maximum les problèmes d'érosion et de ne pas dénaturer le paysage naturel;
- Le promoteur devra également s'assurer que les nouveaux chemins pour desservir les sites d'implantation des éoliennes soient localisés sur le territoire de la municipalité de Cloridorme.

### 13.15.8 Évaluation des impacts visuels

Tout promoteur devra produire des cartes illustrant l'ensemble de la surface de terrain d'où un piéton pourrait apercevoir les éoliennes, permettant de comparer le paysage avant et après l'édification des éoliennes tel qu'il sera perçu par les citoyens. Pour correspondre à la hauteur de l'œil d'un piéton, ces points devront être situés à environ un mètre cinquante (1,5 m) du sol.

Les cartes devront être produites avec un logiciel informatique de cartographie MapInfo et ArcGis.